

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
- M. Nader Ghosn, membre
- M. Philippe Lavanchy, membre

statuant sur le **recours CRH 12-043** daté du 24 septembre 2012, remis à la poste le 28 septembre 2012 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 19 septembre 2012, prononçant son échec aux modules BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*», ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____, née le *****, a obtenu le 1^{er} juillet 2011 la maturité spécialisée, option pédagogique (MSOP) au Gymnase de 2*****. Elle a débuté en septembre 2011 sa formation à la HEP, en vue d'obtenir un Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
2. Ainsi qu'elle l'exposera dans le recours dont il va être question ci-dessous, X._____ a échoué le module BP 106 en janvier 2012, ainsi que la première partie de l'examen relatif au module BP 104. A la session de juin 2012, elle a échoué à la deuxième partie de l'examen relatif au BP104, et une nouvelle fois au module BP 106. Lors de la session d'août 2012, elle a finalement réussi le module BP 106; elle a échoué en revanche à nouveau à la deuxième partie de l'examen du module BP 104.
3. Par décision du 19 septembre 2012, la HEP a prononcé l'échec définitif de X._____ au module BP 104 et l'interruption définitive de sa formation.
4. X._____ a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée, par acte daté du 24 septembre 2012, remis à la poste le 28 septembre 2012.

5. La HEP a transmis son dossier et ses déterminations par un courrier daté du 1^{er} novembre 2012. Le dossier a été complété sur réquisition du Président de la Commission. Dossier et déterminations ont été envoyés à X._____. Par courrier du 10 décembre 2012, soit dans le délai imparti, la recourante a déposé des déterminations complémentaires.

Le 13 décembre 2012, le Président de la Commission de recours a constaté que les moyens de la recourante avaient trait à sa situation personnelle et qu'elle requérait d'être autorisée à passer une nouvelle fois l'examen litigieux, sans remettre en cause l'évaluation faite de ses prestations. Il a imparti un délai au 20 décembre 2012 aux parties pour déposer d'ultimes déterminations, après quoi le litige serait considéré comme circonscrit aux motifs invoqués.

X._____ a écrit le 18 décembre 2012 pour envoyer son bilan de stage, afin de montrer également son investissement sur la pratique concernant sa formation à la HEP et l'envie qu'elle a d'exercer ce métier.

Le 20 décembre 2012, le Président a prononcé la clôture de l'instruction, et a indiqué que la Commission statuerait sur la cause dans le cadre des griefs invoqués.

6. X._____ (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 400.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 19 septembre 2012, notifiant à la recourante son échec au module BP104 «*Concevoir, mettre en oeuvre et analyser des situations d'apprentissage*» ainsi que l'interruption définitive de sa formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en

effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant.

La recourante n'a développé aucun moyen de cet ordre.

La Commission vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

- III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP) du 28 juin 2010, disponible sur le site Internet de la HEP.

Ainsi, les prestations de l'étudiant font l'objet de deux types d'évaluation, à savoir l'évaluation formative et l'évaluation certificative (art. 18 al. 1). L'évaluation formative offre un ou plusieurs retours d'information à l'étudiant portant notamment sur son niveau d'acquisition des connaissances ou des compétences au cours d'un élément de formation (art. 18 al. 2). L'évaluation certificative se réfère aux objectifs de formation requis par le plan d'études. Elle se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants et leur permet d'obtenir des crédits ECTS (art. 18 al. 3). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 18 al. 4).

Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 23). En revanche, lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation est échoué; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 24 al. 1). Un second échec implique l'échec définitif des études, sauf s'il concerne un module à choix (art. 24 al. 3). Toutefois, à une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation. La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit la fin de l'élément de formation concerné (art. 24 al. 4).

- IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

« Nous sommes au regret de vous informer que vous n'avez pas satisfait aux exigences fixées pour le module BP104 après une deuxième évaluation. Conformément au Règlement des études du 28 juin 2010 ce nouvel échec entraîne l'interruption définitive de votre formation ».

2. La recourante relève que, mis à part le module BP 104, elle a de bons résultats, ainsi que le montre son relevé de notes. Ses stages se seraient bien passés et elle aurait été encouragée par sa praticienne formatrice à persévérer dans cette voie. Les remplacements qu'elle a effectués se seraient tous bien déroulés. Après réflexion, elle se résout à évoquer des motifs personnels, en faisant état d'une certaine crainte en raison de leur caractère confidentiel ; elle souligne que *« l'insécurité totale »* dans laquelle elle vit l'amène à un échec grave dans ses études. Elle s'exprime à ce sujet comme il suit :

« La situation familiale dans laquelle je vis tous les jours, et sur laquelle j'ai beaucoup de mal à m'exprimer et à mettre des mots, je la vis depuis toute petite déjà. En effet, j'ai grandi avec un père alcoolique très violent. Je ne souhaite pas et je ne sais pas si je dois m'étendre sur le sujet. Avec ma mère, mes deux sœurs et mon frère, nous devons faire face aux « crises » chroniques de mon père,

dans lesquelles il a un comportement extrêmement agressif et violent. Ma mère, mes frères et sœurs et moi-même sommes très liés et nous résistons tous ensemble. Mais par contre il ne est pas possible de demander de l'aide à l'extérieur par peur de représailles.

*Lors de mes révisions d'examens, je n'ai pas pu avoir une concentration optimale. Au contraire, je devais réviser dans la peur à cause du comportement de mon père, de violence qu'il profère à notre égard. Nous sommes toujours dans la crainte de devoir partir de la maison en fuyant, comme cela nous est déjà arrivé. S'ajoute à cela, le stress des examens en sachant que j'ai utilisé mon « joker », ce qui signifie que c'était là ma dernière chance. Enfin, ma famille et moi avons essayé et tout tenté pour améliorer notre situation. A ce propos, je vous joins en annexe une lettre de l'infirmière du gymnase de 2*****, qui m'a suivie depuis la fin de mon gymnase et qui a essayé de trouver avec moi des solutions à nos problèmes.*

Ma décision de faire recours ne se dirige pas contre l'examineur, ou contre l'enseignement du module BP 104. C'est plutôt dans l'espoir d'avoir une dernière chance de continuer la HEP. J'ai toujours suivi ma scolarité sans jamais me plaindre ou évoquer mes difficultés et mon stress dû à la situation familiale. Si je décide cette fois d'explicitier ma situation c'est parce que je ne me sacrifierai plus pour la cacher. En effet, j'ai toujours gardé cela pour moi car il n'est pas facile d'en parler et parce que j'en ai honte.

Vous constaterez, sur les feuilles jointes en annexe, que la première fois que j'ai échoué la deuxième partie du BP 104, j'ai fait 23 points, il en fallait 28 pour la réussir. Lors de la session de rattrapages au mois d'août, j'ai fait 12 points seulement. On remarque, en effet, que ce n'est pas un échec qui serait dû à une incapacité mais plutôt à cause des raisons évoquées ci-dessus. »

Le 27 septembre 2012, Y. _____, infirmière scolaire au Gymnase de 2*****, a rendu compte, en résumé, sur un document sans en-tête, connaître depuis juillet 2011 la situation familiale et de stress que vit la recourante, et du fait que les enfants ont très peur pour la vie de leur mère. Elle fait état avoir renseigné X. _____ sur les moyens d'intervenir dans de telles circonstances (police, médecin, services comme CIMI ou Appartenances), mais l'intéressée ne veut pas d'interventions dans la famille. Tous craignent des représailles graves contre la vie des uns ou des autres ; des antécédents familiaux leur font croire que ces risques sont bien réels. « *Différentes démarches* » auraient au final été mises en œuvre, par « *les uns et les autres* », « *dont le médecin de famille* ».

3. La HEP s'est déterminée en relevant que la recourante ne soulève aucun des moyens prévus à l'article 76 lettres a à c LPA-VD, mais qu'elle sollicite la bienveillance de la commission afin d'obtenir la possibilité de présenter une évaluation supplémentaire. La HEP, qui ne met pas en doute la volonté de réussir de la recourante, et qui n'est pas insensible à la situation de famille dans laquelle cette dernière se trouve, ne peut déroger aux dispositions réglementaires applicables, en violation de l'égalité de traitement, ou de l'égalité des chances (art. 7 LHEP).

Dans ses déterminations complémentaires du 10 décembre 2012, la recourante souligne à nouveau que les causes de son échec ont été mentionnées dans son recours de septembre 2012. Elle entreprend de le démontrer en soulignant que lors du premier examen, en juin 2012, elle avait obtenu 23 points sur 28 ; ce ne sont donc pas ses capacités qui seraient en jeu, mais l'environnement dans lequel elle se trouvait lors du second examen qui l'a conduite à l'échec. Elle relève que la différence de points entre les deux examens est grande, que son premier examen n'a pas été pris en compte, « *ce qui est bien dommage* », et que lors de la deuxième tentative elle n'était pas apte à passer cette épreuve. « *Mes révisions se sont déroulées dans un chaos total où j'avais la peur au ventre constamment. J'ai donc passé les examens sans être pleinement concentrée, en étant perdue dans mes pensées qui me ramenaient sans cesse aux problèmes de la maison* ». Elle considère être partie avec un handicap par rapport aux autres étudiants, qui constituerait précisément une inégalité des

chances. Malgré cela, elle met en avant le fait d'être parvenue à réussir treize examens sur quatorze sur l'année complète, sans compter la première partie du BP 104. La recourante dit se sentir abandonnée face à cette décision. C'est la première fois, après avoir toujours caché cette situation de famille, qu'elle demande de l'aide, et on ne la lui accorde pas. Elle signale qu'il n'y a pas de soutien psychologique à la HEP, « *comme je l'ai demandé au début de ma formation. J'ai donc dû faire face seule à ces difficultés* ». Elle souligne également une erreur de calcul dans le total de ses points.

- V. La Commission peut tout à fait concevoir que la recourante ait été perturbée par l'encadrement familial qu'elle décrit. Toutefois, on ne voit pas, au vu du bilan de l'ensemble de ses examens (la recourante a au total réussi 12 modules sur 13, y compris le stage), que ses résultats en aient été affectés au point que la décision attaquée doive être remise en cause. Malgré la problématique évoquée, la recourante a ainsi réussi d'autres épreuves, y compris à la session d'août 2012 (BP 106). Par ailleurs, la recourante s'est ouverte en juillet 2011 de cette problématique à l'infirmière du Gymnase de 2*****, et a été orientée sur les moyens à sa disposition ; la connaissance de celle-ci le médecin de famille a été sollicité. Si elle estimait avoir besoin d'un encadrement psychologique, que la HEP n'aurait pas été en situation de lui fournir, elle ne devait pas laisser les choses en l'état. De la même manière, si elle se considérait incapable en raison de circonstances particulières de se présenter à la session d'examen, la recourante devait consulter un médecin et demander à reporter l'épreuve considérée. La recourante n'a présenté aucun certificat médical attestant d'une incapacité pour elle de présenter les examens ou de gérer ses affaires ; on ne voit pas qu'elle aurait fait l'objet entre juin et août 2012 d'une incapacité médicalement attestée. La recourante invoque au demeurant le « *stress lié à sa situation familiale* », un « *chaos total* », qui l'aurait empêché d'avoir une « *concentration optimale* » durant ses révisions. La recourante, qui expose en réalité vivre depuis longtemps des perturbations importantes dans son cadre familial, n'a mis en œuvre aucun des moyens à sa disposition pour, le cas échéant, repousser l'examen à une date plus favorable. On ne peut présumer, malgré les circonstances générales qu'elle décrit, qu'elle était incapable de se présenter aux épreuves. Pour le surplus, les comparaisons que fait la recourante entre les deux sessions du module ne sont pas décisives, dès lors que la lecture des indicateurs montre que les épreuves étaient différentes. Au demeurant, la recourante avait également échoué en juin 2012. On ne peut ainsi en déduire que la recourante maîtrisait la matière. Pour ce qui concerne l'erreur de calcul, il est indiqué sur une fiche d'examen d'août 2012 que la recourante a obtenu 16/20 points pour la partie 1, et 12/40 points à la partie 2, pour un total de 38/60 (recte : 28/60). En tout état, le seuil de réussite de la partie 1 est fixé à 14 points, obtenus, et celui de la partie 2 est fixé à 28 points, que la recourante n'a pas obtenus. La fiche précise en outre que la réussite de l'examen implique la réussite de ses deux parties, sans possibilité de compensation. L'on comprend dès lors mal au final l'intérêt d'une addition des points obtenus aux deux parties de l'examen ; de même, la référence en bas de fiche, et dans les déterminations de la HEP, à un barème de calcul de la note fondé sur les résultats additionnés (ainsi, « *Moins de 42, F ; 42 et 43, E ; 44 et 45, D* », etc.) est inexacte, même si le seuil de suffisance correspond à l'addition des deux minima de réussite de chacune des parties de l'examen. Quoi qu'il en soit, l'erreur de calcul indiquée par la recourante est sans incidence sur la décision d'échec. Il résulte de ce qui précède que la Commission doit constater que la recourante n'a pas satisfait, à deux reprises, aux exigences des modules BP104 « *Concevoir, mettre en œuvre et analyser des situations d'apprentissage* ».

La possibilité de se présenter une troisième fois à l'évaluation d'un module, prévue par l'article 24 al. 3 RBP, ne peut être proposée à un étudiant qu'à une seule reprise au cours de sa formation. L'étudiant qui échoue, pour la deuxième fois, à un autre module après avoir utilisé sa possibilité de remédiation, ne peut donc plus bénéficier de cette possibilité. Or, tel est précisément le cas de la recourante, qui a déjà bénéficié d'une troisième tentative dans le cadre du module BP106.

- VI. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est ni illégale, ni arbitraire. Elle doit donc être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 400.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 19 septembre 2012 est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 400.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 4 février 2013

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- sous pli recommandé à la recourante,

Madame X. _____;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.